



**Décision n° 02-D-71 du 27 novembre 2002
relative à la situation de la concurrence
dans le secteur du transport fluvial sur le bassin Rhône-Saône**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 24 novembre 1993, sous le numéro F 634, par laquelle le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a saisi le Conseil de la concurrence d'un dossier relatif à la situation de la concurrence dans le secteur du transport fluvial sur le bassin Rhône-Saône ;

Vu le livre IV du code de commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence, le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, ainsi que le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Vu la décision n° 97-D-14 du 11 mars 1997 du Conseil de la concurrence prononçant un sursis à statuer ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, la rapporteure générale adjointe, le commissaire du Gouvernement entendus lors de la séance du 29 octobre 2002 ;

Considérant que le ministre a, par courrier enregistré le 24 novembre 1993, saisi le Conseil de la concurrence de pratiques résultant d'un accord intitulé "*Protocole de définition des conditions générales d'affrètement sur le Rhône*", conclu le 28 octobre 1992 entre l'association "*Les maîtres-bateliers du Rhône*" et la compagnie fluviale de transport SORHONA, qui affecterait le jeu de la concurrence dans le secteur du transport fluvial sur le bassin Rhône-Saône ;

Considérant que l'article L. 462-7 du code de commerce dispose que : "*Le Conseil ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction*" ;

Considérant qu'il résulte des pièces figurant au dossier que l'accord intitulé "*Protocole de définition des*

conditions générales d'affrètement sur le Rhône", conclu le 28 octobre 1992 entre l'association "*Les maîtres-bateliers du Rhône*" et la compagnie fluviale de transport SORHONA a cessé de produire des effets à compter de la création, par un certain nombre d'artisans affiliés auparavant à l'association "*Les maîtres-bateliers du Rhône*", d'une société coopérative artisanale dénommée "*Navisudest*" en 1994 ; qu'ainsi, cette convention n'a pas donné lieu, postérieurement à cette date, à des pratiques continues ;

Considérant que, depuis la décision de sursis à statuer en date du 11 mars 1997 et donc depuis plus de trois années, aucun acte tendant à la recherche, la constatation ou la sanction des faits dénoncés n'a été accompli ; que la prescription étant ainsi acquise à la date du 11 mars 2000, il convient de dire n'y avoir lieu à poursuivre la procédure ;

DÉCIDE

Article unique - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Fontaine, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel, M. Jenny, vice-présidents.

Le secrétaire de séance

Thierry Poncelet

La présidente

Marie-Dominique Hagelsteen